



Montrouge, le 18/12/2020

Référence courrier :

CODEP-DTS-2020-060627

ATM Michelet S.A.R.L.

5 rue des Vieilles Fées

ZA de Moulinveau

17400 SAINT JEAN D'ANGELY

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0365 du 15/12/2020

Thèmes : fournisseur et utilisateur d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Courrier référencé CODEP-DTS-2020-056261 du 23/11/2020
- [5] Courrier ATM Michelet SARL daté du 04/12/2020

Dossier T170328 (autorisations CODEP-DTS-2017-033824 et CODEP-DTS-2018-009173)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection (cf. en références), une inspection à distance a eu lieu sur la base des documents justificatifs en référence [5] que vous nous avez transmis en réponse à la lettre d'annonce d'inspection en référence [4]. Cette inspection a également fait l'objet d'échanges à distance avec les inspecteurs le 15 décembre 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

*
* *

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et aux prescriptions de vos décisions d'autorisations de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T170328). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants distribués par la société.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié l'organisation de la radioprotection, l'implication du conseiller en radioprotection (CRP), la tenue des inventaires tant des appareils distribués que des appareils détenus, ce dernier étant transmis à l'IRSN selon la périodicité réglementaire, ainsi que la formation à la radioprotection des opérateurs.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant notamment les vérifications préalables à toute livraison, le champ de vos autorisations et les exigences techniques applicables aux enceintes contenant des appareils émettant des rayons X.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

➤ **Vérification préalable à toute livraison de sources de rayonnements ionisants**

L'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit qu' « *il est interdit de céder [...] des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, [...] à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation [...]* ».

Le document associé à cette vérification a été transmis aux inspecteurs pour la distribution de l'appareil dont le numéro de série est 19104 mais aucun document n'a été transmis concernant l'appareil dont le numéro de série est 18102. Les échanges avec les inspecteurs ont révélé que ce point de vérification n'est pas intégré à votre procédure de vente et n'est donc pas réalisé de manière systématique et préalable à toute cession.

Demande A1 : Je vous demande :

- **de vous assurer, avant chaque livraison, que vos clients disposent d'un récépissé de déclaration ou d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation couvrant la cession envisagée,**
- **de me transmettre une procédure qui précisera les vérifications préalables à toute livraison de source de rayonnements ionisants ainsi que les modalités d'archivage du résultat de ces vérifications.**

➤ **Organisation de la radioprotection**

Les articles R. 4451-111 à R. 4451-126 du code du travail traitent de l'organisation de la radioprotection qui doit être mise en place par l'employeur dans certaines situations (R. 4451-111). Celui-ci doit alors désigner un CRP (R. 4451-112) et consigner par écrit les modalités d'exercice des missions de ce dernier (R. 4451-123) qu'il a définies, en précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition (R. 4451-118).

Par ailleurs, un CRP, qui peut être le même que celui désigné au titre du code du travail, doit également être désigné pour assurer les missions définies par le code de la santé publique (articles R. 1333-18 à R. 1333-20 de ce code).

Vous avez transmis aux inspecteurs le courrier de nomination du conseiller en radioprotection de votre société daté du 29 octobre 2018. Vous avez précisé par courrier en référence [5] les missions du CRP ainsi que le temps alloué à ces missions. Vous avez déclaré aux inspecteurs que les missions du CRP ne sont par ailleurs pas formalisées par écrit et que les moyens de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs ne sont pas précisés.

Enfin, le CRP appelé par le code de la santé publique n'a pas été désigné.

Demande A2 : Je vous demande de formaliser et de me transmettre votre organisation de la radioprotection au titre du code du travail.

Demande A3 : Je vous demande de désigner un CRP au titre du code de la santé publique.

➤ **Liste des modèles d'appareils distribués/Portée des décisions d'autorisations**

Vous avez transmis aux inspecteurs la liste des dispositifs émetteurs que vous êtes susceptibles d'utiliser et de distribuer ainsi que celles des équipements que vous êtes susceptibles de fabriquer et de distribuer. A priori, certains de ces équipements ne sont pas connus de nos services, notamment les modèles suivants : TRINITY, HVL160SE1k0P429 + MXR-160HP/11, HVL160SE1k0P429 + HPX-160-11, EagleScanX1,

CSertX1, ScanX10, EagleScanX5 et EagleScanGC1. Les appareils ScanCut X1 et AutoScan X1, proposés sur votre site internet, ne sont pas non plus, connus de nos services.

Le jour de l'inspection, ces appareils n'étaient pas présents dans votre établissement. Cependant, dans le cadre de vos activités, ces appareils ainsi que les dispositifs émetteurs L9421-02 et L9181-02 sont susceptibles d'être fabriqués, détenus et utilisés alors qu'ils ne sont pas mentionnés dans vos décisions d'autorisation (dossier T170328).

Lors de l'inspection, les inspecteurs vous ont transmis le modèle de fiche descriptive d'un appareil électrique émettant des rayons X.

Demande A4 : Je vous demande, pour chacun des appareils non connus de nos services que vous avez distribués ou que vous êtes susceptibles de fabriquer, détenir ou utiliser, de transmettre le certificat de conformité à la norme NF-C 74-100 ainsi que la fiche descriptive de l'appareil dûment complétée.

Demande A5 : Je vous demande de me transmettre un dossier de modification de votre autorisation afin qu'elle prenne en compte l'ensemble des appareils susceptibles d'être fabriqués, détenus ou utilisés. Les activités nucléaires précitées concernant ces appareils ne pourront être réalisées qu'une fois la décision modificative de l'autorisation obtenue.

➤ **Exigences applicables à une enceinte contenant un appareil émettant des rayons X**

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN¹ s'applique aux enceintes de petite ou grande taille ainsi qu'aux convoyeurs. Cette décision prévoit notamment à son article 8 que « *Lorsque la présence d'une personne est matériellement possible dans un local de travail, celui-ci est conçu de telle sorte qu'elle puisse en sortir en cas d'urgence.* »

Vous détenez et utilisez dans votre établissement un appareil Xpector HR 130 notamment utilisé pour faire des contrôles de produit pour des clients. Il a été précisé aux inspecteurs que le rapport technique prévu à l'article 13 de cette décision n'a pas été établi.

Vous avez informé les inspecteurs que l'enceinte ATMCabX2 n'est pas conçue de telle sorte qu'une personne puisse en sortir en cas d'urgence.

Demande A6 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter la décision précitée et de me transmettre le rapport technique susmentionné pour l'appareil Xpector HR 130 et pour l'enceinte ATMCabX2.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Zones délimitées au titre du code du travail**

Les articles R. 4451-22 et suivants du code du travail prévoient que l'employeur identifie, délimite et signale toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Ces articles fixent également les critères de délimitation de chacune des zones à considérer.

L'arrêté du 15 mai 2006 modifié² prévoit les modalités d'affichage et de signalisations des zones mises en place par l'employeur, y compris en cas de zone intermittente. Cet arrêté prévoit notamment qu'« *une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone* ». De plus, dans le cas des zones intermittentes, l'arrêté précise que « *[...] la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation [...] la zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. [...] Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.* ».

Compte tenu de sa taille, l'enceinte ATMCabX2 est un local de travail à l'intérieur duquel un dispositif émetteur est susceptible d'être utilisé.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

² Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Le dernier rapport de vérification périodique transmis aux inspecteurs concernant cette enceinte précise qu'elle fait l'objet d'une zone interdite intermittente sur la base de l'analyse des risques sans préciser les types de zones (zone surveillée, zone contrôlée verte...) susceptibles d'être présentes en fonction de l'état de fonctionnement du dispositif émetteur ni les modalités associées à cette intermittence. La photographie de cette enceinte transmise par courrier en référence [5], montre qu'aucune signalisation de zonage n'est présente sur sa face avant.

Demande B1 : Je vous demande de formaliser votre démarche d'évaluation des risques pour cette enceinte et de mettre en place la ou les zones délimitées, et le cas échéant intermittente, appropriées ainsi que la signalisation associée.

➤ **Vérifications périodiques**

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 du code du travail prévoient que l'employeur procède à des vérifications périodiques des équipements de travaux émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail.

L'arrêté du 23 octobre 2020³ relatif aux vérifications fixe à l'annexe I l'étendue et les méthodes des vérifications initiales qui serviront de référence aux vérifications périodiques.

Le dernier rapport de vérification périodique a été transmis aux inspecteurs. Ce rapport a été examiné par les inspecteurs avec vous. Plusieurs axes d'amélioration du contenu de votre rapport ont été abordés par les inspecteurs. Ils ont notamment souligné, contrairement à ce qui est mentionné dans ce rapport : l'absence de zones délimitées à l'intérieur d'enceintes de petite taille ou de convoyeurs dans lesquels tout ou partie d'une personne ne peut se trouver pendant l'émission, l'absence d'arrêt d'urgence à l'intérieur d'enceinte de petite taille...

Demande B2 : Je vous demande de revoir la trame de votre rapport de vérification périodique :

- en fonction des observations émises par les inspecteurs,
- afin de vous assurer de sa complétude par rapport au champ couvert (et applicable à vos sources de rayonnements ionisants) par l'arrêté du 23 octobre 2020 susmentionné.

Vous m'enverrez copie du document mis à jour.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Le certificat de formation de la personne compétente en radioprotection, selon l'arrêté du 06/12/2013⁴, est valable jusqu'au 13/11/2023. Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019⁵ il vous appartient de solliciter un «Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23» auprès d'un organisme de formation certifié au plus tard avant la fin de la période transitoire introduite à l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018⁶ soit le 1^{er} juillet 2021.

C.2 – Il vous appartient de vous assurer de la formalisation de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident dans le programme de formation des travailleurs de votre entreprise.

C.3 – L'organisation de la radioprotection repose essentiellement sur la PCR de votre établissement. Il vous appartient de vous assurer de la continuité de ces missions en cas d'absence de celle-ci.

C.4 – La plupart des exigences prévues par la décision 2017-DC-0591¹ susmentionnée sont examinées lors des vérifications réalisées sur un appareil au moment de la livraison. Vous avez déclaré ne pas transmettre à vos clients tout ou partie du rapport technique prévu par cette décision. Je vous invite à la mise en place de cette bonne pratique.

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

⁴ Arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

⁵ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

⁶ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE